



Conseil Economique et Social

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/554

28 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 AU PROJET DE SERIE 01 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 69
(Plaques d'identification arriere pour véhicules lents)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.786, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/534, par. 67 et 129).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Insérer un nouveau paragraphe 12, ainsi libellé :

- "12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 12.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 A compter de 12 mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 12.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que s'il est satisfait aux prescriptions du Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.3 A compter de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations qui n'ont pas été délivrées conformément à la série 01 d'amendements au Règlement."

Paragraphe 12 (ancien), renuméroter 13.
